

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.36/Add.1  
9 avril 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE  
(Deuxième partie) \*/

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 28 février 1985, à 18 heures.

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session  
(suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

---

\*/ Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié  
sous la cote E/CN.4/1985/SR.36.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus  
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente  
session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après  
la clôture de la session.

GE.85-15532

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/3, E/CN.4/1985/50; E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8; E/CN.4/Sub.2/1984/20 et 23)

1. Mme BOJKOVA (Bulgarie) déclare que, pour sa délégation, trois principes essentiels doivent présider à l'examen des travaux de la Sous-Commission : premièrement, les activités de la Sous-Commission doivent compléter celles de la Commission; deuxièmement, la Sous-Commission doit, dans l'accomplissement de son mandat, aider la Commission à élaborer des études théoriques et des recommandations, et, troisièmement, elle doit s'occuper en priorité des violations massives et flagrantes des droits de l'homme découlant de l'apartheid, du racisme, de la discrimination raciale, du colonialisme, de l'occupation étrangère et du refus du droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

2. Le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3) montre bien que, malgré une fâcheuse tendance à outrepasser son mandat, cet organe peut faire un travail important, comme il l'a fait en examinant, à sa trente-septième session, les questions capitales que sont le racisme et la discrimination raciale, l'assistance accordée aux régimes coloniaux et racistes en Afrique australe, la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales - y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants -, les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique et le nouvel ordre économique international. La préparation d'études, qui est l'une de ses principales activités, peut être fort utile à la Commission pour l'examen de certains points de l'ordre du jour.

3. La délégation bulgare se félicite de l'établissement des 17 études dont la liste figure dans le rapport de la Sous-Commission, et en particulier de celle qui a trait à la mise à jour de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et de celle qui se rapporte aux problèmes des populations autochtones; elle déplore néanmoins que la Sous-Commission n'ait pas encore achevé d'autres études importantes qui lui ont été demandées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission elle-même, comme les études sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur les effets négatifs de la course aux armements et sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement. Ces études portent sur les droits de l'homme et sur les libertés fondamentales les plus élémentaires et méritent la priorité. De ce fait, la Sous-Commission bloque les travaux d'organes situés au-dessus d'elle.

4. Certaines des suggestions faites, à propos de l'examen des travaux de la Sous-Commission, dans le rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission et dans la résolution 1984/37 de celle-ci dépassent le mandat de la Sous-Commission et sont contraires aux résolutions 17 (XXXVII) et 1983/22 de la Commission tendant à ce que la Sous-Commission s'en tienne à son mandat et recherche le plus large accord possible. La résolution 1984/37, par exemple, a été adoptée à une infime majorité.

5. M. SUCRE FIGARELLA (Venezuela) déclare que sa délégation a été stupéfaite par la somme encyclopédique de sujets qui sont traités dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3) et qui relèvent en réalité de la Commission. Ce chevauchement des travaux pourra être matière à réflexion à l'occasion de l'examen du fonctionnement d'autres organes du système des Nations Unies. Un représentant a très justement qualifié la Sous-Commission de "super-commission". C'est aux délégations qui siègent à la Commission qu'il appartient d'élaborer des projets de résolution et si la Sous-Commission s'arroge les fonctions de la Commission cette dernière perd sa raison d'être.

6. La Sous-Commission devrait se borner à exécuter les tâches qui correspondent expressément à son mandat. Il serait souhaitable qu'elle devienne un organe spécial hautement technique, dont les membres seraient choisis en raison de leurs compétences spécialisées et non en tant que membres de la Commission. Cet organe ferait une tâche utile en présentant à la Commission tous les documents et analyses dont celle-ci aurait besoin pour prendre les décisions voulues. Ses travaux complèteraient ceux de la Commission et ce ne serait pas un organe délibérant. Son rapport serait à l'avenir un rapport d'expert, qui ne préjugerait pas les décisions de la Commission. La délégation vénézuélienne rejette le rapport actuel et s'abstiendra de voter sur les projets de résolutions recommandés par la Sous-Commission, même s'ils lui paraissent fondés.

7. M. MASFERRER (Espagne) dit que le rôle de la Sous-Commission, en tant que groupe d'experts, et celui de la Commission, en tant qu'organisme intergouvernemental, sont complémentaires. Mais, la Commission qui est une commission technique du Conseil économique et social, a la prééminence dans le domaine des droits de l'homme. Il faut préserver l'indépendance des experts de la Sous-Commission et de leurs suppléants pour éviter une politisation qui s'est malheureusement déjà manifestée à diverses reprises. Une meilleure coordination des travaux des deux organes permettrait d'éviter les doubles emplois et servirait la cause des droits de l'homme.

8. Les travaux de la Sous-Commission gagneraient en efficacité si l'ordre du jour était moins chargé et si l'on fixait des délais stricts pour l'examen des divers points qui y sont inscrits. La délégation espagnole estime elle aussi que certains points devraient revenir tous les deux ans. Il faut réfléchir mûrement avant de demander à la Sous-Commission d'entreprendre de nouvelles études et ne lui renvoyer que des questions urgentes et prioritaires.

9. La délégation espagnole approuve la suggestion tendant à ce que les rapports des rapporteurs soient présentés assez à l'avance pour qu'ils puissent être étudiés à fond. Elle estime aussi que les membres de la Sous-Commission devraient être élus pour quatre ans et renouvelés par moitié, tous les deux ans, afin d'assurer la continuité et l'efficacité des travaux. L'Espagne déplore elle aussi que les séances de la Sous-Commission ne commencent pas à l'heure. L'alinéa d) du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1984/37 qui prévoit que des services soient accordés à la Sous-Commission pour qu'elle puisse tenir dix séances supplémentaires l'amène à formuler des réserves, en raison des incidences financières de cette mesure. A propos de l'alinéa b) du paragraphe 6, M. Masferrer pense aussi qu'il y aurait lieu de rebaptiser la Sous-Commission pour donner une meilleure idée de son statut d'organe d'experts indépendants et de son mandat. La délégation espagnole est ouverte à toute suggestion en ce sens. Elle réserve sa position quant aux autres recommandations contenues au paragraphe 6.

10. M. TROUVEROY (Observateur de la Belgique) indique que sa délégation attache une importance particulière aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et que la qualité et la portée des travaux de cet organe ont une relation directe avec son statut exceptionnel. Cet organe doit non seulement respecter les termes de son mandat, mais exercer ce dernier dans l'indépendance la plus complète de ses membres, et en utilisant au mieux les qualifications scientifiques de ceux-ci. La Commission quant à elle peut aider la Sous-Commission à rester elle-même au bénéfice de ses propres travaux et donc de la promotion des droits de l'homme.

11. Les relations entre la Commission et la Sous-Commission, l'organisation des travaux, le choix des méthodes de travail, ont une importance particulière. Bien que la résolution 1984/37 de la Sous-Commission se fonde sur un examen partiel de la part de celle-ci, celles de ses recommandations que la Commission jugerait bon de retenir gagneraient à être mises en oeuvre effectivement et dans les meilleurs délais. Les dispositions nécessaires pourraient être prises dès à présent pour donner effet à la recommandation relative à la durée du mandat des experts, couplée à l'élection, par rotation tous les deux ans, de la moitié de ses membres, formule qui ne peut que renforcer la continuité des travaux de la Sous-Commission. Le principe de la réalisation des études de la Sous-Commission selon un cycle de trois ans mérite également d'être retenu. Cela permettrait de simplifier les procédures, d'accélérer les travaux, d'entamer de nouvelles études et, qui sait, de réaliser certaines économies. Il ne faut pas oublier toutefois que certaines études exigeraient peut-être un plus long délai et cette recommandation devrait donc être suivie avec souplesse.

12. La recommandation tendant à demander des séances supplémentaires lors des sessions de la Sous-Commission ne rend pas compte de manière appropriée des intentions réelles de la Sous-Commission telles qu'elles paraissent ressortir de ses discussions. Selon la formule actuelle, les trois groupes de travail composés chacun de cinq experts, se réunissent les uns après les autres et pendant ce temps, les 21 autres experts, qui ne peuvent siéger, restent inactifs. Il serait évidemment plus efficace que les trois groupes de travail puissent se réunir simultanément. Les incidences budgétaires dues à une concentration des services d'interprétation et de secrétariat seraient largement compensées par la rationalisation de l'emploi du temps des experts. La Commission devrait réfléchir sérieusement aux avantages de cette formule et ne pas l'écarter automatiquement en raison de ses incidences financières, lesquelles d'ailleurs ne correspondent pas au coût de séances de nuit ou de séances prolongées. Quant à la suggestion tendant au renforcement du Centre pour les droits de l'homme, sans lui enlever son utilité il semble que le Centre pourrait vérifier s'il ne lui est pas possible d'améliorer les moyens à sa disposition par un effort de rationalisation, notamment une meilleure répartition dans le temps de l'assistance qu'il fournit à l'extérieur, qu'il s'agisse des divers rapports, études, réunions auxquelles il concourt, ou des services consultatifs qu'il offre.

13. La délégation belge n'a jamais caché sa préférence pour une simplification du titre de la Sous-Commission, notamment à l'intention des non-initiés. Elle espère que la Sous-Commission complétera l'examen de ses travaux, dans les délais prévus, pour soumettre à la Commission les recommandations nouvelles les plus appropriées. Il appartient à la Commission d'aider la Sous-Commission, d'une part à conserver sa spécificité et d'autre part à compléter ses propres travaux.

14. M. LEBAKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à une époque la Sous-Commission avait la réputation bien méritée d'être un organe compétent

qui rendait de précieux services à la Commission. Or, ces dernières années, la Commission a été amenée à passer beaucoup de temps à examiner de nombreux problèmes d'organisation et autres parfaitement étrangers au mandat de la Sous-Commission. Cette dernière n'a pas entendu la demande que la Commission lui a faite à plusieurs reprises dans un certain nombre de résolutions, de s'en tenir à son mandat. C'est ainsi par exemple que l'on trouve dans la résolution 1984/37 de la Sous-Commission un certain nombre de recommandations relatives à des questions d'organisation qui ne sont pas du ressort de cet organe. La Sous-Commission doit s'employer à rattraper le retard accumulé dans ses études et rechercher le plus large accord possible lorsqu'elle adopte des décisions. La nécessité de limiter les dépenses doit être dûment prise en considération. A chaque session, de nouvelles questions d'importance secondaire sont ajoutées à un ordre du jour déjà surchargé, au détriment de questions très importantes comme la question des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Le manque de temps a conduit la Sous-Commission à adopter de plus en plus souvent des résolutions peu judicieuses, rédigées à la hâte. Les nouvelles études se sont également multipliées au détriment de celles qui avaient été demandées par la Commission et le Conseil économique et social, et notamment des cinq études sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, sur lesquelles la Sous-Commission devrait faire porter ses efforts.

15. La délégation soviétique partage le point de vue des représentants du Brésil et du Pérou. Ses observations partent d'un souci d'efficacité et ont pour objet d'aider la Sous-Commission à faire le bilan de ses activités compte tenu des règles établies dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission. Elle reconnaît toutefois qu'à sa trente-septième session la Sous-Commission a fait oeuvre utile dans un certain nombre de domaines. Elle appuie la résolution 1984/30 de la Sous-Commission qui a été adoptée sans vote, et approuve la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-huitième session la question des conséquences des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales. Il y a un certain nombre d'autres décisions de la Sous-Commission qui méritent une étude approfondie et sur lesquelles la délégation soviétique se réserve de revenir.

16. M. MAHONEY (Gambie) déclare que sa délégation attache une extrême importance au caractère indépendant des experts de la Sous-Commission qui, en tant qu'organe subsidiaire, joue un rôle d'appui indispensable aux travaux de la Commission. La délégation gambienne fait siennes bon nombre des propositions qui se sont dégagées de l'examen détaillé du rôle, des fonctions et des procédures de la Sous-Commission, y compris les mesures envisagées en vue de rationaliser l'établissement d'études; le cycle de trois ans procède d'un sens très pratique.

17. D'après l'annexe II du rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1984/3), 15 études sont en cours d'élaboration et 9 au moins seront présentées à la Sous-Commission à sa trente-huitième session. La délégation gambienne note avec préoccupation que, malgré la sage mise en garde contre une prolifération inutile des études, faite au paragraphe 17 du rapport du Groupe de travail, il est recommandé dans le projet de résolution IV du rapport de la Sous-Commission d'autoriser celle-ci à entreprendre une étude consacrée en particulier aux utilisations de la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs qui pourraient être faites pour assurer une diffusion plus large des textes relatifs aux droits de l'homme. La nécessité de cette étude est contestable, et il vaudrait mieux utiliser les ressources correspondantes pour se procurer une partie du matériel de traitement de texte dont l'achat est recommandé, à l'intention du secrétariat.

18. La proposition contenue au paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail selon laquelle la Sous-Commission devrait formuler à l'intention de la Commission des propositions et des critères pour faire avancer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier mérite d'être retenue et permettrait d'offrir à la Commission le soutien technique qu'elle est en droit d'attendre de son organe subsidiaire spécialisé. Le représentant de la Gambie appuie aussi au paragraphe 19 la proposition tendant à ce que la Sous-Commission établisse et présente chaque année à la Commission des rapports concrets contenant les renseignements qu'elle reçoit conformément à son mandat. Il est moins convaincu par la proposition (paragraphe 21) selon laquelle, quand la Sous-Commission examine la situation dans certains pays, les membres devraient avoir la possibilité de poser des questions aux personnes faisant état de violations des droits de l'homme ou aux observateurs des Etats membres qui y répondent. Cette procédure ne convient pas pour un groupe d'experts et doit être réservée exclusivement à la Commission.

19. La Sous-Commission a vu son champ d'activité s'élargir considérablement au fil des années et le titre qu'elle porte n'est pas évocateur de la vaste gamme des sujets dont elle est saisie. Le titre proposé de "Sous-Commission d'experts des droits de l'homme" serait préférable.

20. A propos du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission, la délégation gambienne attache une importance spéciale à la mise à jour de l'étude sur le génocide. L'observation du Rapporteur spécial quant à la nécessité d'élargir la notion de génocide et sa définition est pleine d'à-propos étant donné les conclusions du Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe touchant les liens entre apartheid et génocide.

21. La délégation gambienne appuie énergiquement les projets de résolution I, V et VIII présentés par la Sous-Commission. La section B du projet de résolution VIII pourrait marquer une étape importante dans les efforts faits par la communauté internationale pour protéger et renforcer les droits de l'homme des populations autochtones.

22. M. CARRIER (Observateur du Canada) déclare que la Sous-Commission joue un rôle essentiel et primordial dans le cycle annuel des débats sur les droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales ont une contribution particulière à apporter à la Sous-Commission étant donné que celle-ci, comme les organisations non gouvernementales, représente des points de vue spécialisés et indépendants. La délégation canadienne appuie les efforts déployés pour renforcer le statut d'experts indépendants des membres de la Sous-Commission et de leurs suppléants et elle est également d'avis qu'un mandat de quatre ans, avec des élections tous les deux ans, favoriserait tant la continuité que la qualité des travaux réalisés.

23. La délégation canadienne constate avec plaisir qu'un groupe de travail s'est penché sur la rationalisation des travaux de la Sous-Commission, y compris des études qu'elle réalise et qui contribuent à l'établissement de normes internationales en matière de droits de l'homme. Les études confiées à la Sous-Commission devraient être réalisées de façon à assurer un examen approfondi des questions dont elles traitent et de permettre à la Commission de prendre des décisions pertinentes. Les études en cours sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et sur le droit de défendre les droits de l'homme intéressent particulièrement la délégation canadienne et M. Carrier espère qu'elles seront achevées d'ici la trente-huitième session de la Sous-Commission.

24. La Sous-Commission est aussi appelée à porter à l'attention de la Commission les situations de violations des droits de l'homme selon les critères définis dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission. Comme d'aucuns l'ont noté au cours du débat, il s'agit là d'une tâche délicate qui peut aboutir à certaines exagérations et à une certaine politisation, et il est inévitable que des points de vue différents se manifestent au sein de la Sous-Commission. La meilleure garantie de l'objectivité de la Sous-Commission réside dans la nomination d'experts indépendants qui ne soient pas des fonctionnaires de leurs gouvernements respectifs. La Sous-Commission doit respecter soigneusement le mandat qui lui a été confié par la résolution 8 (XXIII) de la Commission, car c'est à cette dernière qu'il appartient de prendre des mesures nécessaires dans les cas de violations graves des droits de l'homme. La Sous-Commission n'a pas pour mandat de s'adresser directement aux gouvernements ou à leurs représentants.

25. Soulignant l'importance des services de soutien du Centre pour les droits de l'homme à la Sous-Commission, l'observateur du Canada souligne qu'il ne s'agit pas de proposer une augmentation des crédits mais plutôt d'allouer à la Sous-Commission les ressources dont elle a besoin pour remplir efficacement son mandat.

26. M. COLLIARD (France) fait ressortir que la Sous-Commission, dont les activités multiples se reflètent dans le rapport sur la trente-septième session (E/CN.4/1985/3) peut et doit compléter utilement et efficacement les tâches de la Commission. Elle le fera d'autant mieux que s'affirmera l'indépendance des experts qui la composent, indépendance voulue puisque ceux-ci sont élus à titre personnel. La délégation française s'est félicitée de la décision prise deux ans plus tôt d'élire un suppléant en même temps que chaque membre de la Sous-Commission. Malheureusement, elle regrette que les suppléants, au lieu de remplacer les experts empêchés de participer à la session, comme le veut la résolution 1983/32 du Conseil économique et social, aient participé à la trente-septième session aux côtés des experts et que les uns et les autres aient pris la parole, les suppléants étant parfois des membres des missions permanentes à Genève et n'ayant donc pas l'indépendance voulue. L'intervention fréquente des observateurs de gouvernements dans le cours des débats de la Sous-Commission est aussi une pratique regrettable. Il est légitime et utile que des représentants des gouvernements soient autorisés à prendre la parole et à clarifier une situation particulière à leur pays, mais il n'est ni nécessaire ni souhaitable qu'ils interviennent trop fréquemment à propos du débat. Si l'on sait que 59 Etats membres et quatre Etats non membres ont été représentés par des observateurs à la trente-septième session de la Sous-Commission, on peut imaginer combien ces interventions peuvent ralentir les travaux de la Sous-Commission. Les interventions gouvernementales nécessaires se situent essentiellement au niveau de la Commission, chargée de formuler des avis sur les discussions au sein de la Sous-Commission. La Sous-Commission doit en outre garder à l'esprit la complémentarité et l'harmonisation qui doivent exister entre ses travaux et ceux de l'organe dont elle émane.

27. Si un grand nombre de résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-septième session portent sur le problème de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'autres sont relatives à des questions beaucoup plus larges et générales et peuvent être utiles à la Commission.

28. La Sous-Commission est chargée d'entreprendre des études et de faire des recommandations sur les questions qui relèvent de sa compétence, d'établir des rapports destinés à être utilisés par la Commission lorsque celle-ci examine les violations des droits de l'homme et d'appeler l'attention de la Commission sur des situations qui semblent révéler l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et de suggérer les mesures à prendre. C'est à ces principes-là que la Sous-Commission doit rester fidèle pour remplir son rôle le plus utilement possible.

29. La délégation française se félicite de l'examen des travaux de la Sous-Commission qui a été fait conformément à la résolution 1984/60 de la Commission. Certaines des idées contenues dans la résolution 1984/37 de la Sous-Commission, telles que celles figurant aux alinéas a) et c) du paragraphe 6, lui paraissent bonnes; d'autres en revanche ne semblent pas s'imposer. C'est le cas de celle que renferment l'alinéa b) du paragraphe 6 du dispositif, qui mérite plus ample réflexion, ainsi que l'alinéa d), car il convient d'abord d'encourager la Sous-Commission à s'auto-discipliner et à mieux s'organiser avant de l'autoriser à tenir des séances supplémentaires. La délégation française se joint à ceux qui estiment que la Sous-Commission devrait utiliser la procédure de vote à bulletin secret lorsqu'elle l'estime nécessaire.

30. La délégation française est en mesure d'appuyer les projets de résolution II, III, IV, V et VI recommandés par la Sous-Commission. Elle est assez favorable au projet de résolution VII, mais a des réserves à l'égard du paragraphe 1 du dispositif, dont elle souhaiterait que le texte soit amélioré.

31. M. DESPOUY (Argentine) déclare que sa délégation est convaincue du rôle important que joue la Sous-Commission, qui est à l'origine de la création du Groupe d'experts sur les disparitions forcées ou involontaires, auquel l'Argentine est très redevable, et qui a fait une étude approfondie des violations des droits de l'homme dont s'accompagnent les états de siège et d'exception qui ont duré si longtemps en Argentine. C'est en raison de cette expérience que la délégation argentine attache une importance particulière au projet de résolution V recommandé par la Sous-Commission.

32. Les membres de la Commission sont divisés quant aux critères à retenir pour évaluer le travail de la Sous-Commission et quant à ce que la Commission doit attendre de cet organe. Certains orateurs ont estimé que la Sous-Commission devait surtout se préoccuper d'établir des études et de donner des avis à la Commission sur certaines questions, alors que d'autres considèrent qu'elle est déjà surchargée d'études et qu'aucun crédit n'est prévu, qui permettrait d'en entreprendre d'autres. Certains émettent des opinions critiques et des jugements de valeur, mais les avis restent partagés sur ce que la Sous-Commission est censée faire. Il faut s'entendre sur les critères à appliquer pour permettre à la Commission de donner des instructions claires et précises aux experts de la Sous-Commission qui partagent un même idéal.

33. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) dit que, dans différents cas, la Sous-Commission a été fidèle à son mandat et a obtenu des résultats utiles. Un exemple en est le rapport sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2), dont le thème a donné lieu à de nombreuses interventions au cours du débat à la Commission sur les points 6, 7, 16 et 17. La délégation de l'Afghanistan souscrit sans réserve au projet de résolution I recommandé par la Sous-Commission. L'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones offre un autre exemple de résultat positif obtenu par la Sous-Commission.

34. En revanche, la Sous-Commission n'a pas vraiment respecté son mandat à l'égard de quelques questions. Certaines des études demandées par la Commission ont pris du retard et certaines de ses requêtes ont été ignorées, alors que la priorité était donnée à des études qu'elle n'avait pas demandées. On comprend difficilement pourquoi la Sous-Commission n'a pas avancé pour donner suite à la demande de la Commission, dans l'étude sur l'utilisation des résultats du progrès technique et scientifique pour assurer le droit au travail et au développement et notamment sur les effets



néfastes que la course aux armements exerce sur la mise en oeuvre des droits de l'homme. La Sous-Commission n'a presque rien fait en ce qui concerne les effets néfastes de la course aux armements nucléaires, l'instauration du nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, problèmes fondamentaux auxquels les peuples se heurtent dans leur lutte pour la jouissance effective des droits de l'homme. M. Kherad aimerait connaître les critères sur lesquels la Sous-Commission fonde son acceptation ou son rejet de tel ou tel sujet. La délégation afghane est étonnée de voir que cet organe s'est progressivement écarté de son mandat initial et a cherché à élargir son ordre du jour en y inscrivant des questions sans grande importance qui, outre qu'elles font perdre leur temps aux experts, ont des répercussions néfastes sur ses travaux. Si la Sous-Commission n'a pas suffisamment de temps pour étudier à fond un sujet donné, c'est en raison de la multiplicité des études.

35. La Sous-Commission a adopté, sans en débattre, un grand nombre de résolutions dont certaines sont d'un niveau inacceptable et ne font qu'exprimer les vues de certains experts. Elle a été créée en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, composé d'experts, et ses tâches ont été clairement définies; elle devrait donc mener ses travaux en se fondant sur l'avis desdits experts. Elle devrait réduire le nombre des points inscrits à son ordre du jour et en choisir certains parmi les plus importants afin de les examiner de manière approfondie à chacune de ses sessions. La délégation afghane est très sceptique quant à la pertinence de certaines résolutions de la Sous-Commission et regrette que cet organe ait été amené par certains experts à abuser de ses attributions à ses trente-sixième et trente-septième sessions. Une analyse minutieuse des vues des Etats sur les travaux de la Sous-Commission contribuerait beaucoup à accroître l'efficacité de cette dernière.

36. M. RAJKUMAR (Pax Romana) fait ressortir que nul ne songe à nier le rôle important de la Sous-Commission qui permet d'avoir des avis d'experts sur des sujets touchant aux droits de l'homme, ni sa complémentarité par rapport à d'autres organes s'occupant des droits de l'homme, qui sont ainsi en mesure de traiter de questions aussi bien générales que particulières. En dehors de l'établissement d'études, la Sous-Commission joue un rôle capital dans la promotion des droits de l'homme et fait oeuvre novatrice. La Commission doit donc lui apporter toute l'aide nécessaire pour renforcer ce rôle.

37. Appelant l'attention sur les projets de résolution III et IV recommandés par la Sous-Commission, M. Rajkumar rappelle qu'un certain nombre de cas d'utilisation d'êtres humains à des fins expérimentales ont été signalés, preuves à l'appui. Les intéressés étaient des membres particulièrement vulnérables de la société : détenus, malades mentaux, pauvres. Les actes commis consistaient à soumettre des malades psychiatriques à des électrochocs, à administrer aux sujets des hallucinogènes et des poisons, à les harceler de textes enregistrés et à injecter des cellules cancéreuses à des détenus pour étudier les effets du cancer. Le plus souvent, les organismes publics étaient au courant de ces expériences, qu'ils approuvaient tacitement. En juin et en octobre 1975, la société Hindustan Ciba Geigy a procédé à des essais d'innocuité du Nuvacron (pesticide présenté dans des pulvérisateurs) sur une quarantaine de "volontaires" indiens de 13 à 57 ans. L'année suivante, la filiale de cette société en Egypte a procédé à des pulvérisations d'un pesticide puissant, le Galecron, sur six enfants égyptiens, ce qui a eu des effets désastreux sur leur santé. Les essais ont été faits sous la supervision de fonctionnaires et auraient été approuvés par l'OMS. En 1984, deux spécialistes de Ciba-Geigy ont déclaré que les expériences ne présentaient aucun danger pour les sujets et ne devaient pas être considérés comme contraires à la morale; or, à la suite de diverses protestations, la société a fait savoir il y a quelque temps qu'elle

regrettait que l'expérience ait été faite sur des enfants et déclaré que cela ne se reproduirait pas. Qu'une société soucieuse des problèmes d'innocuité comme Ciba-Geigy se livre à des expériences aussi dangereuses est stupéfiant, et le rôle de l'OMS l'est plus encore.

38. Le progrès scientifique suppose l'expérimentation et la mise à l'essai de nouveaux produits dans bien des domaines et soulève le problème de la liberté de la recherche scientifique face à l'inviolabilité de l'être humain. Il faut prévoir un certain nombre de garanties pour empêcher que des membres vulnérables de la société ne soient exposés à des risques, alors qu'on ne sait pas même si les travaux menés auront quelque utilité. A moins de fixer les limites de la recherche scientifique, de désigner ceux qui seront autorisés à le faire et de définir les objectifs poursuivis, les expériences scientifiques et technologiques risquent de faire de très nombreuses victimes.

39. Pax Romana se félicite des études que la Sous-Commission a consacrées à la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs. La création de banques de données risque de donner lieu à des abus et de faire des victimes : utilisation des données à des fins illégales, falsification des données, divulgation de renseignements personnels portant tort aux intéressés, risques de centralisation et d'aliénation. Il faut prévoir des garanties automatiques afin de préserver l'inviolabilité de la vie privée et d'autres droits de l'homme, sans pour autant compromettre le progrès scientifique et technique.

40. Comme le Pape Jean-Paul II l'a dit devant l'UNESCO en 1980, il faut veiller à ce que les valeurs morales priment tout et que la science ne soit pas dissociée de la conscience.

41. Le PRESIDENT remercie le Gouvernement mauritanien pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve à l'égard de la mission qui s'est rendue en Mauritanie et dont témoigne le document E/CN.4/Sub.2/1984/23 établi par M. Marc Bossuyt. Il n'a pas été possible d'inviter M. Bossuyt à faire une déclaration devant la Commission, comme les membres du Bureau l'auraient souhaité, mais le représentant de la Mauritanie a exprimé le vœu que la lettre, dans laquelle il demandait que M. Bossuyt soit invité, soit distribuée aux membres de la Commission. Le Président suggère qu'il soit donné suite à cette demande et que l'on distribue de même une note contenant sa réponse ainsi que des remerciements au Gouvernement mauritanien pour sa compréhension.

42. Selon le rapport de la mission en Mauritanie, la Société antiesclavagiste a affirmé que la proclamation de l'abolition de l'esclavage en Mauritanie ne semblait guère avoir eu de résultats pratiques. La Sous-Commission a examiné la question en se fondant sur cette déclaration, et le représentant de la Mauritanie a expliqué la situation et invité la Sous-Commission à envoyer une équipe dans son pays. A l'issue d'un échange de correspondance entre le Président de la Sous-Commission et le Ministre mauritanien des affaires étrangères, une délégation s'est rendue en Mauritanie. Comme il ressort du paragraphe 21 du rapport, ses membres ont pu se déplacer librement dans le pays, recueillir des renseignements et faire rapport sur leurs conclusions.

43. A propos des recommandations de l'expert, qui figurent à la section III du rapport, le Président appelle l'attention sur le paragraphe 87 où il est recommandé à la Sous-Commission d'exprimer sa profonde reconnaissance au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour avoir invité une mission de la Sous-Commission à se rendre dans ce pays et pour les facilités mises à la disposition de la mission au cours de son séjour dans le pays. Cette recommandation est reprise au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VI, présenté par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1985/3).

44. Il est rare qu'un pays réserve un accueil aussi chaleureux à une mission et l'esprit de coopération du Gouvernement mauritanien à cette occasion mérite d'être salué comme un exemple à suivre.

45. M. GONZALEZ ALSINA (Observateur du Paraguay), exerçant son droit de réponse, rappelle qu'à la séance précédente le représentant de Pax Romana, qui a mené récemment une enquête au Paraguay, a déclaré qu'il y avait peu de morts ou de disparitions dans le pays, ce qui est exact. Le représentant a ajouté néanmoins que la peur régnait dans le pays. Or, il ne peut y avoir de peur s'il n'y a pas de répression, et il ne peut manifestement pas y avoir de répression dans un pays où les morts et les disparitions sont rares.

46. Le même représentant a affirmé que 40 % de la population avait quitté le pays à cause de la situation qui y régnait. Il ne faut pas oublier le vaste mouvement de migration qui se produit à partir de nombreux pays, dont certains pays européens, vers les régions plus développées où les possibilités d'emploi sont plus nombreuses. Il ne faut pas oublier non plus les énormes différences de taille et de degré de développement qui existent entre le Paraguay et ses voisins, l'Argentine et le Brésil.

47. Contrairement à ce qu'on a prétendu, l'opposition n'a absolument pas été étouffée au Paraguay. Bien qu'elle soit divisée, elle poursuit un même but qui est d'exercer le pouvoir. Les parties qui prennent part à la vie politique sont le parti libéral et le parti libéral radical. Le parti révolutionnaire de février a choisi de s'abstenir, mais il suffit qu'il change d'avis pour pouvoir lui aussi participer à cette vie. Les chrétiens démocrates ne répondent pas encore aux exigences légales minimales pour devenir un parti politique, mais ils ont d'autres moyens d'action, de même que des groupes dissidents des partis politiques qui ont une existence légale.

48. Le représentant de la Commission internationale de juristes n'a pas fait cas de l'existence du parti Colorado et de l'opposition agissante. La non-participation des minorités à la vie politique à laquelle ce représentant a fait allusion n'a rien à voir avec l'état d'exception qui d'ailleurs n'empêche absolument pas la constitution de nouveaux partis politiques, conformément à la loi. Les habitants du Paraguay sont généralement en faveur de la pluralité des partis politiques. La démocratie ne peut atteindre ses objectifs que s'il y a une prise de conscience politique, ce qui est le cas au Paraguay.

49. M. JUWANA (Observateur de l'Indonésie), exerçant son droit de réponse, précise que le représentant de Pax Christi continue de tenir des propos erronés au sujet du Timor oriental. A la suite de la déclaration faite par la délégation indonésienne à la 23<sup>ème</sup> séance de la Commission, selon laquelle les pertes en vies humaines n'ont jamais approché le chiffre total 100 000, et encore moins atteint 250 000, ce représentant a donné à entendre que, pour indiquer un total inférieur, on avait jonglé avec les chiffres et augmenté l'effectif de la population avant la guerre civile de 1975. En fait, les autorités coloniales elles-mêmes avaient reconnu que les chiffres de la population totale pour 1974 n'étaient que des estimations fondées sur les indications des chefs de village, dont on ne pouvait vérifier l'exactitude. Selon les registres coloniaux, le total était d'environ 624 564 personnes. Le résultat d'un recensement national effectué par l'Indonésie en 1980 donne un chiffre de 553 350 habitants pour la province. L'opération avait été menée conformément aux normes techniques les plus strictes et a été reconnue à l'échelon international comme faisant partie du premier recensement exact fait en Indonésie depuis 1930. A supposer que les estimations de 1974 soient tenues pour

exactes, la délégation indonésienne a raison de dire que jamais la différence évidente entre les totaux n'a été voisine de 100 000, et moins encore de 250 000, comme le prétendent Pax Christi et d'autres.

50. Le représentant de Pax Christi a déclaré que la délégation indonésienne avait reconnu que l'entrée sur le territoire n'était pas libre, puisque les activités des organismes humanitaires et l'accès de délégations étrangères étaient subordonnés à l'adoption d'une position qui interdisait toute condamnation des autorités ou de la puissance occupante. C'est là une interprétation entièrement erronée et une déformation délibérée des propos de la délégation indonésienne. Le représentant de Pax Christi aurait pu faire preuve de plus de retenue en présentant son point de vue à la Commission.

51. M. RAVENNA (Argentine), exerçant son droit de réponse et se référant à certaines expressions utilisées par l'observateur du Paraguay à propos de l'Argentine, rappelle qu'à l'occasion de l'examen du point 10 de l'ordre du jour de la Commission, la délégation argentine a déploré que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'ait pu, faute de temps, exposer dans son rapport toutes les mesures prises par l'Argentine pour défendre les droits de l'homme et qu'elle a exprimé l'espoir que le Groupe donnerait dans son prochain rapport des précisions sur les mesures prises sur le plan institutionnel et juridique.

52. Le Gouvernement argentin a accordé le statut diplomatique au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et a levé la réserve géographique qu'il avait formulée à propos de la Convention relative au statut des réfugiés, reconnaissant ainsi le statut de réfugié à quiconque souffre de persécutions politiques, où que ce soit.

53. Le respect fidèle du droit d'asile par l'Argentine a été internationalement reconnu. L'article 14 de la constitution nationale garantit à tous le droit d'entrer dans le pays, d'y résider, d'y transiter et d'en sortir, et le préambule de la constitution prévoit que toute personne, de quelque partie du monde qu'elle provienne, peut vivre en Argentine, sans distinction de race ou de religion. Depuis le rétablissement de la démocratie, l'Argentine respecte strictement tous ces principes et M. Ravenna peut donner à la Commission l'assurance qu'elle continuera à les respecter de la même manière bien que son gouvernement ait été accusé à tort de soutenir des activités clandestines.

54. L'observateur du Paraguay a dit que la frontière argentine "avançait" vers Asunción. Une frontière est une limite politique qui n'existe qu'entre Etats souverains et qui ne peut pas "avancer". La frontière entre l'Argentine et le Paraguay s'étend sur des kilomètres et n'a jamais séparé les peuples des deux pays, quels que soient les gouvernements en place. En effet, le traité de frontières qui a été signé par les deux pays à la fin du XIXème siècle demeure en vigueur. Le peuple paraguayen n'a rien à craindre de la démocratie argentine. L'histoire des deux pays au XXème siècle a montré que les droits de l'individu et les droits sociaux n'ont jamais été bafoués par les régimes démocratiques qui les ont gouvernés, et qu'ils l'ont été seulement par des dictatures.

55. M. de SILVA (Sri Lanka) exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation n'envisageait pas que le représentant du Centre Europe-tiers monde puisse déformer les faits à des fins politiques. Ce représentant a fait allusion, en effet, à certaines règles d'exception promulguées à Sri Lanka en 1984, sans indiquer ce qui les avait motivées.

56. Dans un rapport qui fait état d'actes de violence survenus au nord de Sri Lanka depuis la mi-novembre 1984, Amnesty International signale qu'un certain nombre de membres des forces de sécurité et un grand nombre de civils sri-lankais auraient été tués par des membres de groupes extrémistes tamouls. L'organisation ajoute que les incidents survenus ont dû alourdir la tâche des forces de sécurité chargées de faire régner l'ordre dans le pays et qu'Amnesty International est sensible au fait qu'à l'époque, de hauts fonctionnaires ont lancé à plusieurs reprises un appel au calme et à la mesure.

57. M. de Silva demande au représentant du Centre Europe-tiers monde si les meurtriers des femmes et des enfants tués au cours de ces incidents sont les "civils innocents" qui font, selon lui, l'objet de harcèlements. Ce représentant a cité la réglementation applicable aux états d'exception hors de son contexte; il a dit en effet que l'existence de la zone interdite créée aux termes de la disposition 4 privait la population de ses moyens de subsistance, mais il a omis de citer la disposition 5 qui prévoit que quiconque est privé de ses moyens de subsistance ou d'une source normale de revenus en vertu de la disposition 4 peut demander assistance aux autorités compétentes. Il a ajouté que la zone interdite s'étendait sur une bande de terre de 100 mètres à partir de la côte. Il faut savoir qu'à Sri Lanka, comme dans beaucoup d'autres pays, une partie du littoral est réservée à des fins de protection des côtes et n'est pas habitable. Le représentant du Centre Europe-tiers monde a en outre parlé de prisonniers politiques sans préciser qu'il s'agit souvent de personnes inculpées de meurtre ou de vol ou d'individus en détention provisoire pour délit de droit civil.

58. Les représentants sont parfaitement en droit de faire part de leurs vues ou de leurs interprétations, mais une déformation délibérée des faits ne peut qu'aller à l'encontre des efforts de réconciliation entre les divers groupes en présence à Sri Lanka. M. de Silva se réserve le droit de revenir sur les allégations du Centre Europe-tiers monde au titre des points correspondants de l'ordre du jour.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/9 et Add.1; E/CN.4/1985/30 à 32 et 36; E/CN.4/1985/L.39)

59. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme), présentant ce point de l'ordre du jour, rappelle les dispositions de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général fait rapport régulièrement à la Commission sur la mise en oeuvre de cette résolution, et son dernier rapport est présenté à la Commission sous la cote E/CN.4/1985/36.

60. Peu de gouvernements ont sollicité des services consultatifs d'experts depuis la mise en place du programme pertinent et aucun n'y a fait appel depuis la dernière session de la Commission. Toutefois, conformément à la résolution 1984/51 de la Commission, le Secrétaire général a chargé un expert de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier avec le gouvernement la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action pour la promotion des droits de l'homme. Le rapport de l'expert dont la Commission est saisie est publié sous la cote E/CN.4/1985/9. Le Secrétaire général a aussi envoyé un expert en Haïti, conformément à la décision 1984/109 de la Commission que le Conseil économique et social a faite sienne dans sa décision 1984/143; l'expert était chargé d'étudier, avec le Gouvernement d'Haïti, les moyens de fournir à ce pays une assistance qui facilite la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien. Le document E/CN.4/1985/32 contient des renseignements sur la mission de l'expert.

61. Ces dernières années, la Commission s'est de plus en plus efforcée d'encourager l'octroi d'une aide aux gouvernements qui en exprimeraient le désir pour leur permettre d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En application de la résolution 1984/45 de la Commission, le Secrétaire général a informé tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, de même que les organisations humanitaires et non gouvernementales de la teneur de ladite résolution en leur demandant de lui faire part de toute offre d'assistance qu'il transmettrait aux autorités ougandaises. Au 8 janvier 1985, aucune offre n'avait été reçue. Des consultations ont eu lieu entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement bolivien en application de la résolution 1984/43 de la Commission, entérinée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/32, pour examiner les moyens et les ressources qui pourraient être utilisés pour assurer rapidement la mise en oeuvre des projets que l'envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme a proposés dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie (E/CN.4/1984/46). Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/31) contient des précisions sur la mise en oeuvre des résolutions pertinentes concernant ce pays.

62. Pour donner suite à la résolution 1983/40 de la Commission, entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1983/150, le Secrétaire général a organisé, du 3 au 14 décembre 1984, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction. Le document ST/HR/SER.A/16 porte sur les débats, les conclusions et les recommandations du séminaire. En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le Centre prépare pour 1985, un séminaire sur l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, conformément aux recommandations de la résolution 1984/35 de la Commission, que le Conseil économique et social a entérinée par sa résolution 1984/28. Aucun cours de formation n'a été organisé au titre du programme en 1984, mais le Secrétaire général étudie la possibilité, avec le concours des gouvernements intéressés, d'organiser des cours régionaux de formation dans les années à venir. Sur la suggestion du Centre pour les droits de l'homme, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) organise une série de cours de formation à l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le Centre espère assurer les services de conférenciers pour le premier de ces cours, qui aura lieu à la Barbade du 29 avril au 10 mai 1985.

63. Un certain nombre de bourses ont été accordées en 1984 à des candidats désignés par les gouvernements; 30 nationaux venant de 27 Etats membres en ont bénéficié. En 1985, tous les boursiers passeront un certain temps dans des instituts spécialisés où ils étudieront des sujets touchant aux droits de l'homme, dont l'Organisation des Nations Unies se préoccupe. Le programme, qui a fait ses preuves, sera poursuivi. Le nombre des bourses offertes dépend évidemment des ressources disponibles.

64. Par sa résolution 1984/44, la Commission a invité le Secrétaire général à formuler des suggestions au sujet d'un programme d'action de longue durée en ce qui concerne la fourniture de services d'experts aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport du Secrétaire général sur la question fait l'objet du document E/CN.4/1985/30.

65. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme appelle l'attention sur la résolution 39/115 de l'Assemblée générale et précise que le Secrétaire général poursuivra et, selon qu'il conviendra, accroîtra l'assistance fournie dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui le demanderont, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des ressources disponibles.

66. M. VOLIO JIMENEZ (Expert désigné en application de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social), présentant le rapport sur sa mission en Guinée équatoriale (E/CN.4/1985/9), adresse ses remerciements à tous ceux qui lui ont apporté leur concours et, en particulier, au Président de la République de Guinée équatoriale pour sa précieuse collaboration.

67. Dans le cadre de son mandat, M. Volio Jimenez était appelé à rechercher, avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le meilleur moyen de mettre en oeuvre le plan d'action visé au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social. Il s'agissait de renforcer la coopération entre le Gouvernement de la Guinée équatoriale et l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Etant donné la nature de la tâche qui incombait à M. Volio Jimenez et la connaissance qu'il avait du pays et de ses problèmes, le fait que sa mission a été écourtée pour des raisons indépendantes de sa volonté (voir paragraphe 8 du rapport) n'a guère nui à ses travaux. Le rapport aurait pu être plus détaillé si l'auteur avait disposé de plus de temps, mais il montre où en est l'application du plan d'action et quelle est la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. La coopération entre les autorités nationales et l'Organisation des Nations Unies est indispensable pour permettre au gouvernement d'affermir ce qui a été fait et d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

68. Le rapport montre que des progrès sensibles ont été faits, encore qu'on aurait pu et dû en faire davantage. Il faut persévérer si l'on veut éviter que les efforts n'aient été déployés en pure perte. Les relations qui se sont instaurées entre le gouvernement et l'Organisation des Nations Unies doivent donc être maintenues et renforcées afin de favoriser la mise en oeuvre intégrale du plan d'action et l'adoption d'autres mesures appropriées. L'aide économique et technique accordée par l'ONU à la Guinée équatoriale pourra alors entrer dans une nouvelle phase plus fructueuse et permettre au gouvernement d'améliorer le niveau de vie de la population dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

69. Un certain nombre de documents relatifs à la législation adoptée par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, que M. Volio Jimenez a cherché à se procurer au cours de son séjour, sont parvenus au Centre pour les droits de l'homme et peuvent être consultés au secrétariat. Une erreur s'est glissée au paragraphe 13 du rapport où il est question de l'"Union of Central African States". Il s'agit en réalité de la "Customs and Economic Union of Central Africa (UDEAC)". Une autre erreur est à signaler, sauf dans la version anglaise, à la dernière phrase du paragraphe 72 du rapport, où il faut lire "droits fondamentaux civils et politiques".

70. M. Volio Jimenez avait pour mission de servir les intérêts du peuple de la Guinée équatoriale et de faire avancer la cause des droits de l'homme partout dans le monde.

La séance est levée à 20 heures 50.